

DEFINITIONS

Définitions utilisées dans le présent Règlement Intérieur :

Enceinte sportive ou enceinte du circuit :

Ensemble des espaces clos incluant les circuits Bugatti, des 24 Heures, Maison-Blanche, CIK et contrôlés par l'Organisateur et pouvant donner une visibilité à la piste.

Espaces extérieurs :

Ensemble des espaces situés en dehors de l'enceinte sportive et mis à la disposition du public par l'Organisateur.

A.C.O. :

Automobile Club de l'Ouest, Organisateur et créateur des « 24 HEURES DU MANS » et exploitant du site du Circuit des 24 Heures.

Organisateur :

Toute personne physique ou morale chargée d'organiser une manifestation à caractère sportif ou non dans l'enceinte sportive des circuits du MANS. Il s'agit de l'A.C. O, de l'A.S.A.A.CO « 24 HEURES du MANS », de l'A.S.M des « 24 HEURES » A.C.O et de la S.S.P ou de toute autre entité agréée par elles, mais aussi tout client de l'ACO louant l'enceinte sportive pour quelques raisons que ce soit.

Gestionnaire :

Toute personne physique ou morale chargée de l'exploitation des infrastructures situées dans l'enceinte sportive et espaces extérieurs des circuits du Mans.

Public :

Toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive et dans les espaces extérieurs.

Manifestation :

Fait se déroulant dans l'enceinte sportive avec billetterie dont le déroulement est soumis à une autorisation administrative.

Événement :

Événement se déroulant dans l'enceinte sportive sans billetterie, type événement d'entreprise, congrès-séminaire, séance de roulage.

Accréditation :

Titre d'accès individuel d'un ou plusieurs site(s) pour une personne identifiée et missionnée sur une manifestation et/ou une période définie(s). L'accréditation doit être portée par la personne accréditée afin de lui permettre d'être contrôlée visuellement. Des spécimens sont affichés aux principales entrées.

Billet :

Support physique ou non associé à un droit d'entrée et qui est nécessairement extrait soit d'une source manuelle (carnet à souches), soit d'un système informatisé ou d'un système dématérialisé dans le cas où le client imprime lui-même son titre sur un support papier après un achat sur internet.

Préambule

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne qui entre dans l'enceinte sportive pour assister à une manifestation (moto, karting, auto, camions...), pour visiter le circuit, pour assister à un événement (séminaires, réceptions, réunions, séances de roulage...) ou pour y travailler.

Le présent règlement s'applique également à tout visiteur du Musée des 24 Heures.

TITRE I ACCES AUX CIRCUITS

Article 1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne seule ou en groupe, circulant à pied ou à bord d'un véhicule à l'intérieur de l'enceinte sportive ou dans les espaces extérieurs.

L'accès à l'enceinte sportive et aux espaces extérieurs est réglementé. Pendant les manifestations, il est subordonné à la présentation d'un titre d'accès (billet et/ou accréditation). La contrefaçon d'un titre d'accès, qu'il s'agisse de sa détention ou de sa cession par tous moyens et en tous lieux, fera l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une expulsion et pourra donner lieu à des poursuites judiciaires. Ledit titre sera confisqué immédiatement.

Hors manifestations ou lors d'évènements, l'accès est autorisé sur justification.

Article 2

Toute personne, en pénétrant à l'intérieur de l'enceinte sportive et dans les espaces extérieurs, accepte de se conformer au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

L'enceinte sportive et les espaces extérieurs sont ouverts aux heures affichées aux entrées principales.

L'accès hors manifestation est soumis à la délivrance d'un titre d'accès spécifique remis contre dépôt d'une pièce d'identité.

L'accès à la piste et aux zones en cours d'aménagement est interdit au public et à toute personne non expressément autorisée par l'Organisateur.

Article 4

A l'intérieur de l'enceinte sportive et des espaces extérieurs, les espaces, salles de réunions et de séminaires, presse et média, loges et relations publiques, tribunes, paddocks, piste, espaces réservés aux officiels, ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spécifique.

Article 5

Le public et toute personne physique d'une manière générale sont tenus de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées aux entrées et en tout point à l'intérieur de l'enceinte sportive et des espaces extérieurs.

Le public est tenu de se soumettre aux éventuelles palpations de sécurité demandées par les personnels des services de contrôle et de sécurité habilités à effectuer ces opérations (LOI n°2016-339 du 22/03/2016 - Décret N°2016-515 du 26/04/2016) dès lors que les autorisations administratives ont été délivrées.

Toute personne peut se voir imposer le franchissement d'un portique de sécurité et la présentation des objets dont elle est porteuse contenus dans des vêtements ou bagages à main. Il est demandé au public de bien vouloir coopérer à ces opérations.

La loi n'autorise les agents de sécurité privée qu'à opérer une inspection visuelle des sacs. Ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires.

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de sécurité se verra refuser l'entrée de l'enceinte sportive ou en tout point à l'intérieur, des espaces extérieurs. Un accompagnement à l'extérieur de ces espaces pourra être réalisé.

Article 6

En application du code du sport, dans l'enceinte sportive et dans les espaces extérieurs et notamment lors du déroulement d'une manifestation sportive, il est interdit :

- d'introduire par force ou par fraude des boissons alcooliques au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique sous peine d'une amende de 7.500 euros et d'un an d'emprisonnement (article L.332-3 du code du sport) ;

- à toute personne en état d'ivresse d'y pénétrer sous peine d'une amende de 7.500 euros (article L.332-4 du code du sport)

- de pénétrer ou de tenter de pénétrer en état d'ivresse par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive (article L.332-5 du code du sport) sous peine d'une amende de 15.000 euros et d'un an d'emprisonnement.

- de provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'Organisateur et de ses préposés ou de toute autre personne ou groupe de personnes sous peine d'une amende de 15.000 euros et d'un an d'emprisonnement (article L.332-6 du code du sport) ;

- d'introduire, de porter ou d'exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe sous peine d'une amende de 15.000 euros et d'un an d'emprisonnement. La tentative du délit est punie des mêmes peines (article L.332-7 du code du sport) ;

- d'introduire, de détenir ou de faire usage de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sous peine d'une amende de 15.000 euros et de trois ans d'emprisonnement. La tentative du délit est punie des mêmes peines (article L.332-8 du code du sport) ;

- de jeter, à travers les tribunes ou sur la piste, et plus généralement dans l'enceinte sportive et les espaces extérieurs des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes sous peine d'une amende de 15.000 euros et de trois ans d'emprisonnement (article L.332-9 du code du sport)

- de troubler le déroulement de la compétition ou porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive (article L.332-10 du code du sport) sous peine d'une amende de 15.000 euros et d'un an d'emprisonnement.

Il est également interdit d'introduire toute substance explosive, inflammable ou volatile, tout produit ou composition pyrotechnique et tout emballage en verre dans l'enceinte sportive.

L'allumage de feu dans les espaces extérieurs est soumis à autorisation de l'Organisateur.

Les équipements type « barbecues » sont interdits dans le WORKING PADDOCK. Dans le SUPPORT PADDOCK et le Parc Assistance, seuls les équipements type « barbecues » électriques ou à gaz sont tolérés.

Selon l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, le survol par un drone de l'enceinte sportive, de ses espaces extérieurs et du public est interdit.

L'Organisateur se réserve le droit d'interdire tout dispositif dans l'enceinte sportive ou dans les espaces extérieurs s'il constitue une menace pour la sécurité.

Les objets contrevenants au présent règlement et confisqués par le personnel de sécurité dûment habilité seront immédiatement détruits.

L'Organisateur ou le gestionnaire se réserve la faculté de poursuivre pénalement les contrevenants au présent règlement aux fins d'obtenir leur condamnation à la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

Article 7

L'accès à l'enceinte sportive et aux espaces extérieurs n'est pas autorisé aux porteurs d'objets tranchants ou contondants et, d'une façon générale, d'objets encombrants ou dangereux.

TITRE II COMPORTEMENT GENERAL DU PUBLIC

Article 8

D'une manière générale, il est demandé au public d'éviter de causer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations ou de sa visite dans l'enceinte sportive et les espaces extérieurs et d'y respecter les consignes de sécurité.

Les contrevenants pourront se voir expulsés de l'enceinte sportive et des espaces extérieurs. En cas de récidive, l'Organisateur ou le gestionnaire se réserve la faculté de demander en justice une exclusion définitive nonobstant l'application le cas échéant des dispositions de l'article L.332-11 du code du sport.

Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue. Tout abus sera puni.

Article 9

En particulier, il est interdit :

- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours ;
- de franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- de faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges ;
- de se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes, substances ou objets de toute nature ;
- de gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante et, notamment par l'écoute d'appareils sonores et par l'usage d'instruments de musique, sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- d'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- d'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu pour ce faire un agrément de l'Organisateur ou du gestionnaire ;
- de détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte sportive et les espaces extérieurs ou de l'en sortir ;
- d'introduire des animaux non tenus en laisse à l'intérieur de l'enceinte sportive, et des espaces extérieurs. Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans les tribunes, le working-paddock et les stands sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- de circuler dévêtu dans l'enceinte sportive.
- de porter une tenue ou un masque recouvrant totalement le visage sauf pour raisons médicales ;
- d'introduire dans l'enceinte sportive et les espaces extérieurs, tout moyen d'élévation individuel ou collectif (ex. : escabeau, échafaudage, etc...) sauf autorisation de l'Organisateur ou du gestionnaire pour des activités strictement professionnelles.

Article 10

Il est interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage.

Toute personne qui sera surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers et immobiliers de l'enceinte sportive et des espaces extérieurs (arrachement de sièges, bris de glaces, tags...) ou qui menacera la sécurité des personnes notamment par l'usage de substances explosives, incendiaires ou pyrotechniques sera immédiatement mise à la disposition des forces de l'ordre.

Toute personne poursuivie en vertu de ces faits encourt d'une part une peine d'amende dont le montant est compris entre 3.750 euros et 75.000 euros et d'autre part une peine d'emprisonnement de cinq ans selon les articles 322-1 à 322-4 du code pénal. A ces peines, s'ajoutera le remboursement des frais des travaux de remise en état occasionnés par les dégradations.

Extrait de l'article 322-1 du Code Pénal : " la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende ".

Article 11

Pour assurer la sauvegarde des lieux, il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations, d'arracher et de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y monter ;
- de pénétrer dans les massifs d'arbres ou d'arbustes ou de les traverser ;
- de retirer les supports publicitaires et éléments de décors ;
- d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation.

Article 12

Les exercices ou jeux présentant un risque de dommages aux personnes ou de dégradations d'équipements ainsi que toute activité pouvant gêner la circulation et troubler la sérénité des lieux sont proscrits.

Les jeux de cartes ou jeux de hasard, assortis d'enjeux, ne sont pas autorisés. Les jeux de balles et ballons sont interdits.

L'installation de piscine éphémère n'est pas tolérée afin de prévenir tout risque de noyade.

Article 13

Le public est tenu de respecter la numérotation des places lorsque la billetterie de la manifestation le stipule et de suivre les indications données par le personnel chargé de l'accueil et du placement.

Dans les tribunes équipées de sièges, il est interdit de se tenir debout ou de s'asseoir de manière prolongée ou permanente dans les escaliers, les vomitoires et les dégagements.

Article 14

Dans l'intérêt général, le public est tenu de se conformer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel de l'enceinte sportive et des espaces extérieurs.

Article 15

Tout enfant égaré est conduit par les effectifs de sécurité au Centre Médical Spectateurs ou Centre Médical Piste ou hors manifestation sportive à l'Accueil Général situé à l'entrée « Nord » du Circuit. Le cas échéant, et en tout état de cause l'enfant égaré sera confié au Commissariat de Police du Mans.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ESPACES

Article 16

Dans les espaces fermés accueillant du public, il est interdit de fumer conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006. Cette interdiction s'applique dans les stands et dans la Pit-Lane.

Cette interdiction est valable également pour les cigarettes électroniques.

Pour la tribune T34, l'interdiction de fumer concerne uniquement les 5 premiers rangs à partir du garde-corps surplombant les stands.

Il est formellement interdit de faire usage ou commerce de stupéfiants et de tout autre produit illicite dans l'enceinte du circuit ou espaces extérieurs sous peine d'expulsion et mise à disposition des forces de l'ordre.

Article 17

Certains restaurants, boutiques, attractions, spectacles, sanitaires et parades ont un caractère saisonnier ou peuvent faire l'objet d'une fermeture pour travaux ou suite à des conditions climatiques défavorables ou conditions de sécurité insuffisantes. Ces fermetures peuvent s'opérer sans préavis.

ARTICLE 18

Lors d'événement et hors manifestations payantes, l'achat d'un billet visite du circuit ne donne pas accès aux paddocks et pistes réservés à l'usage unique du loueur de cet espace.

TITRE IV ACCES DES VEHICULES A L'ENCEINTE SPORTIVE

ARTICLE 19

L'accès à l'enceinte du circuit en dehors des manifestations est limité et conditionné par la communication par l'ACO d'un code d'accès.

En cas de diffusion de ce code d'accès par tout moyen notamment par le biais des réseaux sociaux par des personnes non autorisées par l'ACO, cette dernière se réservera le droit d'interdire l'accès du circuit au diffuseur et entraînera le changement du code d'accès.

Article 20

Il est interdit dans l'enceinte sportive et les espaces extérieurs de circuler en trottinette avec moteur, électrique ou thermique, planches et patins à roulettes. Les engins à deux roues dit « pocket bike » en particulier et tout engin jugé dangereux pour la sécurité du public en général sont également interdits dans l'enceinte sportive et les espaces extérieurs.

Conformément aux dispositions du Code de la Route, il est rappelé que le port du casque et de gants certifiés CE sont obligatoires pour la conduite des deux roues autorisés.

Le port du casque est également obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans circulant à vélo.

Pendant la durée d'une manifestation, l'accès des véhicules terrestres à moteur autorisés à l'intérieur de l'enceinte sportive et des espaces extérieurs est réglementé. Il est autorisé sous réserve de l'attribution d'un titre de circulation et de stationnement délivré par l'organisateur

ou le gestionnaire de l'enceinte sportive et des espaces extérieurs.

Le titre de circulation ou de stationnement devra figurer en évidence sur le véhicule et pour les véhicules carrossés être collé de façon visible sur le pare-brise, côté habitacle.

En dehors de la tenue d'une manifestation, l'accès des véhicules est subordonné à un accès par badge magnétique délivré contre le dépôt d'une pièce d'identité en caution ou par code d'accès préalablement délivré à un organisateur d'évènement.

Article 21

A l'intérieur de l'enceinte sportive et des espaces extérieurs y compris les aires d'accueil et de stationnement, les dispositions du code de la route s'appliquent. Les conducteurs sont tenus de s'y conformer et d'y respecter la signalisation sous peine d'expulsion et de retrait de leur titre de circulation ou de stationnement.

Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite permettant un arrêt immédiat en toute circonstance. Les conducteurs doivent respecter la vitesse maximum imposée fixée à 30 km/h sauf indication différente portée à leur connaissance par la signalisation.

Les conducteurs sont tenus d'utiliser les seules voies de circulation et de respecter les sens de circulation.

Une attention particulière devra être portée aux hauteurs des tunnels NORD (3M30) et SUD (4M40) et allumez vos feux lors de la traversée de ces tunnels.

Article 22

Le stationnement des véhicules est réglementé et autorisé à des emplacements prédéfinis aux seuls véhicules disposant d'un titre de stationnement délivré par l'Organisateur ou le gestionnaire. Le titre de stationnement devra figurer en évidence sur le véhicule et pour les véhicules carrossés être collé de façon visible sur le pare-brise, côté habitacle.

Lorsqu'il en existe, les conducteurs devront utiliser les emplacements prévus à cet effet dans les aires de stationnement et se soumettre aux injonctions des personnels du service de contrôle et de sécurité. En cas de stationnement en dehors des emplacements prévus ou dans des zones non prévues à cet effet, le véhicule fait l'objet d'un enlèvement et d'une mise en zone de fourrière.

A la récupération du véhicule, le conducteur sera tenu au paiement d'une somme d'argent en participation aux frais d'organisation dont le montant forfaitaire s'élève à 140 € TTC, affiché à l'entrée des zones de fourrière.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de stationner sur l'axe rouge ainsi que devant les accès, les entrées, les sorties, les colonnes d'incendie, hydrants et les escaliers d'évacuation.

Article 23

Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. L'Organisateur ou le Gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

TITRE V MANIFESTATIONS

Article 24

Il est interdit de passer d'une tribune à l'autre, de franchir les mains-courantes, d'escalader les grilles ou clôtures sur l'ensemble de l'enceinte sportive et des espaces extérieurs. Le fait de pénétrer sur la piste est puni de 15.000 euros d'amende et d'un an d'emprisonnement (article L.332-10 du code du sport).

En conséquence, tout contrevenant sera mis à la disposition des forces de l'ordre.

Article 25

Le public, pendant les manifestations, est susceptible d'être filmé en raison des retransmissions télévisées, cinéma et internet. Tout possesseur de billet ou d'accréditation autorise par conséquent l'Organisateur ou le Gestionnaire à utiliser les images sur lesquelles il pourrait apparaître ainsi que celles où apparaissent les mineurs dont ils ont la responsabilité, prises à l'occasion des manifestations, sur tout support y compris les documents qu'ils pourraient éditer pour assurer leur promotion et leur publicité ainsi que la retransmission de la manifestation et ce, dans le monde entier sans limitation de durée ni de quantité.

TITRE VI PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 26

Les prises de vues et enregistrements sonores, par tout moyen que ce soit, ne peuvent être réalisés dans l'enceinte sportive et les espaces extérieurs sans une autorisation

expresse, préalable et écrite de l'Organisateur ou du gestionnaire ou des personnes habilitées par lui à délivrer une telle autorisation.

De même, les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés sans une telle autorisation. Une tolérance est laissée aux amateurs à des fins exclusivement privées, l'Organisateur ou le Gestionnaire se réservant toutefois le droit d'interdire les prises de vues et enregistrements de toute nature dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'il désignera spécialement. L'Organisateur se réserve le droit de confisquer les prises de vue effectuées sans son accord.

Article 27

L'enceinte sportive est équipée d'un système de vidéosurveillance conformément au code de la sécurité intérieure. Les images font l'objet d'un enregistrement conservé durant 7 jours. Tout accès aux images doit s'effectuer par courrier adressé à :

M. le responsable du système de vidéo protection
Circuit des 24 Heures CS 72029 Le Mans.
Téléphone : 02 43 40 25 56

TITRE VII APPLICATION DU REGLEMENT

Article 28

Le public doit s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité du personnel et des tiers.

Tout accident ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel.

Article 29

Si l'évacuation de l'enceinte sportive et des espaces extérieurs est rendue nécessaire, le public sera conduit par le personnel présent. L'évacuation sera coordonnée par des « guides file » et « serres files » identifiables par un brassard « Evacuation » ou une chasuble « Accueil et Contrôle ». Toute personne sera tenue de se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel en charge des opérations.

Article 30

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel en charge de l'accueil et du contrôle ou à un agent de sécurité situé aux accès. Ils sont tenus à la disposition de leur propriétaire durant quinze jours calendaires à l'accueil général situé à l'entrée principale du Circuit des 24 Heures du Mans. Passé ce délai, les objets seront détruits.

Article 31

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte sportive et les espaces extérieurs, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 32

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'enceinte sportive et des espaces extérieurs et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés. Le service en charge du contrôle et de la sécurité prend toute mesure imposée par les circonstances et

notamment la mise en place de la vérification de tout bagage, sac, colis ou paquet en entrée et/ou en sortie de l'enceinte sportive et des espaces extérieurs.

Article 33

L'Organisateur ou le gestionnaire se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement à tout moment pour des motifs légitimes, notamment et sans limitation pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

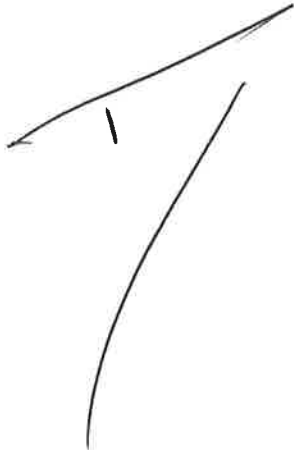
Le règlement est applicable dès son affichage aux entrées principales de l'enceinte sportive et/ou sa publication sur le site internet institutionnel de l'A.C.O.

Article 34

Toute violation de l'une ou l'autre des règles énoncées au présent règlement entraînera l'expulsion immédiate de la personne concernée et le cas échéant, des poursuites judiciaires. En aucun cas, il ne pourra y avoir remboursement des titres d'accès.

Le Mans, Mars 2017.

Monsieur Pierre FILLON
Président ACO

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Monsieur Frédéric LENART
Directeur Général ACO

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and a long, sweeping tail that extends to the right.